



ARRETE DU MAIRE N°88/2022-8.3(V)

**OBJET : ORGANISATION DE LA 2ème RANDONNÉE SAINT-LAURENTAISE
POUR LA LIGUE CONTRE LE CANCER
INTERDICTION DE STATIONNER ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 de 8h00 à 14h00.**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.2 ;
L.2213.2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989
et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par
arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le contrat de police d'assurance n°332651/C souscrite auprès de la SMACL
**ASSURANCE 141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT pour la période du
01/01/2022 au 31/12/2022.**

VU l'organisation de la 2ème randonnée Saint-Laurentaise pour la Ligue contre le cancer
le **dimanche 18 septembre 2022** de 8h00 à 14h00 par L'ASSOCIATION CULTURE ET
PARTAGE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des marcheurs d'interdire le
stationnement et de réglementer la circulation sur les voies empruntées par cette
randonnée,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les rues et chemins susnommés
peut compromettre à la fois la commodité, les déplacements à l'intérieur des dites places
et rues pour la mise en place des installations nécessaires,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement sera interdit le **dimanche 18 septembre 2022** de 08H00 à
14H00 :

- **Emplacement devant les entrées principales du Groupe Scolaire Charles
ODOYER**

- Rue Marcel Pagnol
- Chemin de la Montagnette (trace-coupe-feu)
- Chemin de Malmont
- l'accès au parking du centre Pierre Garcia

Article 2 – La circulation sera réglementée de façon à assurer la sécurité des participants ;

Article 3 – La responsabilité de l'association CULTURE ET PARTAGE sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 – En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés ;

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 – Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SAINT LAURENT DES ARBRES,
Le 08/08/2022.**

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL